



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation  
environnementale unique déposée par la société SAS ENERGIE AMBERNAC  
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien  
sur le territoire de la commune d'Ambernac (16)  
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (partie législative) et le titre II du livre I<sup>er</sup> (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement déposée le 18 janvier 2021 par la société SAS ENERGIE AMBERNAC pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ambernac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 6 mars 2023 au 5 avril 2023 à la mairie d'Ambernac, relative à la demande précitée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis à la préfecture et transmis au pétitionnaire le 4 mai 2023 ;

Considérant qu'à ce jour l'instruction de ce dossier n'est pas achevée et qu'il n'a pu être soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R 181-41 du code de l'environnement de fixer un nouveau délai pour statuer sur la demande précitée ;

Considérant l'accord du pétitionnaire pour une prolongation de délai de 4 mois par courriel du 30 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SAS ENERGIE AMBERNAC pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ambernac, est prorogé jusqu'au 4 novembre 2023.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente et dont une copie sera notifiée à la société SAS ENERGIE AMBERNAC, 32/36, rue de Bellevue à BOULOGNE BILLANCOURT (92100).

Angoulême, le **30 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX